DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE

Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 11/11/2022

Date de la convocation des conseillers : 04/11/2022
Date de l'annonce publique de la séance :04/11/2022

Présents: Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina, René Manderscheid ; Mesdames Josiane Di Bartolomeo-Ries et Claudia Dall'Agnol, échevins

Madame Semiray Ahmedova; Monsieur Walter Berettini; Madame Martine Bodry-Kohn; Messieurs Bob Claude, Alain Clement; Madame Thessy Erpelding; Messieurs Jean-Paul Friedrich, Jean-Paul Gangler, Vic Haas; Mesdames Monique Heinen, Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp; Monsieur Claude Martini, conseillers

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal

Absent: Monsieur Romain Zuang, conseiller, excusé

Procuration: Monsieur Romain Zuang a conféré une procuration à Madame Martine Bodry-Kohn pour voter en son nom.

Objet : Point no 03.01 de l'ordre du jour - Adoption d'un nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 30 septembre 2016 portant adoption du règlement communal sur la gestion des déchets ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée di 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 17 août 2022, réf. : AEV83fx189d6 ;

Vu l'avis du médecin de la Division de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 10 août 2022, réf. : insa-c1-28-5-2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide, à l'unanimité,

d'abroger le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 30 septembre 2016 et de le remplacer comme suit :

CHAPITRE 1: OBJET

Il est l'objet du présent règlement communal de la Ville de Dudelange de définir et de mettre en œuvre une prévention et une gestion des déchets efficace, conforme aux objectifs de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les principaux objectifs sont par ordre de priorité :

- la prévention ;
- la préparation à la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Conformément à la loi susmentionnée, le règlement communal vise à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets, et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, le but étant la transition vers une économie circulaire.

La Ville conseille et informe, sur une base régulière, les producteurs et détenteurs de déchets présents sur son territoire sur les possibilités en matière de prévention, de préparation à la réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets, ainsi que sur les structures de collecte séparée mises à leur disposition.

La Ville informe à partir du 1er janvier 2024, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers.

CHAPITRE 2: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout producteur ou détenteur de déchets présents sur le territoire de la Ville de Dudelange et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour la commune d'en assumer la gestion.

CHAPITRE 3: DÉFINITIONS

Gestion des déchets : par gestion des déchets on entend la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier.

Utilisateur : par utilisateur on entend toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur

potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel, ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Producteur de déchets : par producteur de déchets on entend toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Détenteur : par détenteur de déchets on entend le producteur de déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Déchets municipaux : par déchets municipaux on entend les déchets qui sont repris à la section 15 01 et au chapitre 20, à l'exception des codes 20 02 02, 20 03 04 et 20 03 06, de la liste des dont il est question à l'article 8, paragraphe 1er de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épurations, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors usage ou les déchets de construction et de déconstruction.

Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

Déchets municipaux ménagers : par déchets municipaux ménagers on entend les déchets municipaux provenant :

- des ménages ;
- des copropriétés au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis comportant au moins un lot à caractère résidentiel, y inclus les structures d'habitations multiples, à l'exception des établissements publics ou privés qui disposent de leurs propres infrastructures de collecte de déchets clairement séparées ;
- d'établissements tels que, commerces, artisans, collectivités, structures d'accueil, établissements scolaires et parascolaires, dans la mesure où les déchets de ceux-ci sont, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités, susceptibles d'être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets provenant des ménages.

Déchets encombrants : par déchets encombrants on entend les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers.

Déchets municipaux non ménagers : par déchets municipaux non ménagers on entend les déchets municipaux autres que les déchets municipaux ménagers.

Biodéchets : par biodéchets on entend les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Collecte : par collecte en entend le ramassage des déchets en porte-à-porte ou l'apport volontaire, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Collecte séparée : par collecte séparée on entend une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

CHAPITRE 4: RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, la Ville de Dudelange a la charge d'assurer la gestion des déchets municipaux ménagers, se trouvant sur leur territoire.

A cet effet la Ville de Dudelange seule est autorisée à effectuer la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets municipaux ménagers se trouvant sur son territoire et dont la gestion lui incombe, y inclus la collecte, le recyclage et l'élimination des biodéchets et autres fractions valorisables de ces déchets. Elle peut faire appel à des tierces personnes, physiques ou morales, pour l'exécution de ces obligations.

Conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, la Ville de Dudelange peut accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l´élimination des déchets municipaux non ménagers. La Ville peut imposer aux tiers actifs dans le domaine des déchets municipaux non ménagers une concertation sur leurs activités.

Les producteurs et/ou détenteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Chaque producteur de déchets est tenu d'appliquer un comportement susceptible d'éviter la production de déchets et de réduire leur production et leur nocivité à un minimum.

Sans préjudice de l'article 13 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, tout détenteur de déchets doit assurer que ses déchets sont soumis à une opération de préparation à la réutilisation, à un recyclage de qualité élevée ou à une autre opération de valorisation en respectant la hiérarchie des déchets dont question à l'article 9, paragraphe 1er de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

A ces fins, les particuliers doivent se servir des infrastructures et dispositifs de collecte séparée qui sont mis à leur disposition.

Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que

- la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- la consommation du produit ou le recours aux prestations

tiennent compte de la prévention des déchets.

Toute collecte des déchets municipaux ménagers visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable de la ville.

Les différentes prestations de gestion des déchets donnent lieu au paiement de taxes et tarifs fixés au règlement afférent en respect avec le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Sans préjudice des dispositions précitées, les détenteurs des déchets sont tenus de payer les taxes et tarifs relatifs à la gestion des déchets tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communal et dûment approuvés par les autorités supérieures compétentes.

Il est par ailleurs expressément stipulé que les détenteurs ne peuvent se soustraire au paiement des taxes et tarifs en vigueur au motif que le paiement des taxes et tarifs incomberait au producteur des déchets, ceci sans préjudice des dispositions légales régissant la matière.

Pour la ville les détenteurs seuls sont tenus au paiement des taxes et tarifs à moins que le producteur n'ait expressément accepté par écrit de les prendre en charge, respectivement qu'une disposition légale oblige le producteur à les prendre en charge.
Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la ville sont tenus, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets.

Il est interdit aux personnes non autorisées de fouiller ou d'enlever les déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs mis en place pour la collecte par apport. La ville n'assume aucune responsabilité pour la protection des données confidentielles, (p.ex. documents personnels) éventuellement contenus dans les déchets destinés à la collecte.

CHAPITRE 5: IMMEUBLES A PLUSIEURS UNITES – LOGEMENTS, COMMERCES, CABINETS MEDICAUX, ETUDES, BUREAUX ET SIMILAIRES

En cas de nouvelle construction, de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble l'article 13 point 5 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que le règlement communal sur les bâtisses actuellement en vigueur doivent être respectés. Les établissements privés ou publics doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets telles que proposées par la ville. Cette disposition s'applique aussi aux établissements et immeubles déjà existants.

Sont ainsi prescrits le tri des déchets municipaux ménagers, des biodéchets, du papier/carton, du verre, les emballages au sens de l'article 3, point 7 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, les déchets problématiques des ménages, les équipements électriques et électroniques au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets électriques et électroniques et les piles et accumulateurs au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs. La dimension du local de stockage pour les déchets et les récipients concernés à prévoir est définie par le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Les immeubles comportant au moins quatre unités à caractère résidentiel doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions de déchets, c'est-à-dire un ou des locaux poubelles doivent être aménagés, d'une dimension minimale de 2,50 m^2 par unité.

Les copropriétés ou les syndics des copropriétés désigneront à la Ville de Dudelange pour chaque immeuble, la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette tâche doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale.

Les copropriétaires et les syndics de copropriétaires sont tenus d'appliquer le principe du pollueur-payeur pour les taxes sur les déchets et de communiquer à chaque ménage, à partir du 1er janvier 2024, la quantité (poids) de déchets qu'il a produite chaque année.

Dans les immeubles à appartements ou à usage mixte construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 10 unités au moins, des locaux poubelles doivent être aménagés, d'une dimension minimale de 2,50 m^2 par unité ou la collecte des déchets municipaux ménagers se fait par des poubelles collectives. Les poubelles collectives pour les déchets municipaux ménagers doivent être munis d'un SAS à ordures qui doit être équipé de manière à enregistrer les poids de déchets municipaux ménagers collectés par unité. La Ville de Dudelange recommande de prévoir des poubelles collectives qui peuvent contenir au moins 80 litres de déchets municipaux ménagers par unité par semaine et de prévoir en outre les surfaces nécessaires pour les poubelles collectives, c'est-à-dire 1,30 m^2 pour une poubelle collective de 660 litres et 1,70 m^2 pour une poubelle collective de 1100 litres sans les aires de manœuvre.

Dans les immeubles à appartements ou à usage mixte construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 10 unités au moins, des locaux poubelles doivent disposer de poubelles pour biodéchets refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 240 litres par 10 ménages pour déposer leurs biodéchets.

Les immeubles à appartements ou à usage mixte, doivent être dotés d'une infrastructure de collecte, conformément à l'article 13 paragraphes 2 et 5 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets avec les équipements nécessaires pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

Les immeubles à appartements ou à usage mixte construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement communal doivent se conformer au présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025 en ce qui concerne la mise en place d'une infrastructure de collecte pour immeubles à appartements.

CHAPITRE 6: DECHETS EXCLUS

1. Sont exclus de la gestion communale les déchets, qui en vertu de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ne rentrent pas dans la compétence de la commune.

2. Sont exclus de la gestion communale des déchets :
   - les déchets industriels, commerciaux et artisanaux
   - les déchets hospitaliers et assimilés
   - les déchets problématiques en provenance des entreprises et établissements en quantités autres que « minimes »
   - les déchets dangereux
   - les déchets inertes ne provenant pas de particuliers
   - les matières fécales animales et humaines
   - les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
   - tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion

Les déchets exclus de la gestion communale des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets conformément aux législations en vigueur.

Les déchets exclus de la gestion communale des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets conformément aux législations en vigueur.

CHAPITRE 7: OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Art. 1. **-** Tout utilisateur d'une propriété immobilière formant une entité économique est tenu de raccorder la propriété au système de gestion communale des déchets, tel que défini par le présent règlement. Cette disposition exclut uniquement les propriétés sur lesquelles surviennent exclusivement des déchets de verdure ou autres déchets compostables.

Pour autant qu'une propriété immobilière soit utilisée par plusieurs utilisateurs il est renvoyé à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. **-** Chaque détenteur de déchets est obligé de remettre ses déchets à la collecte publique des déchets et de recourir aux systèmes offerts, pour autant qu'il ne s'agit pas de déchets visés aux chapitre 6, qui sont exclus de la collecte.

Art. 3. **-** Tout ménage et toute entreprise doit au moins disposer d'une poubelle pour déchets municipaux ménagers agréée mise à la disposition des détenteurs de déchets par la commune contre paiement de la caution prévue au règlement-taxes. Le ménage ou l'entreprise ne respectant pas cette obligation, doit s´acquitter de la taxe forfaitaire fixée à cet effet par le règlement-taxes.

Art. 4. **-** Les propriétaires de chambres meublées définies par et conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène et celles du règlement grand-ducal du 5 mai 2011, doivent mettre au moins une poubelle pour déchets ménagers, dont le volume dépend du nombre de locataires, à disposition seule des locataires.

1 à 3	locataires – poubelle de 80 litres ;
4 à 6	locataires – poubelle de 120 litres ;
6 à 9	locataires – poubelle de 240 litres ;
9 à 12	locataires – 1 poubelle de 240 litres + 1 poubelle de 80 litres.

Art. 5. **-** L'élimination des déchets municipaux ménagers par les particuliers ou par l'intermédiaire d'une tierce personne est interdite, sauf dans le cas de dérogation dûment établie par la ville. Une demande de dispense dûment motivée doit être adressée préalablement au collège des bourgmestre et échevins. La ville peut refuser la demande s'il la juge non fondée.

Art. 6. **-** L´évacuation de tous types de déchets par le biais des poubelles d´un autre utilisateur est interdit.

Art. 7. **-** Il est défendu d'éliminer ses déchets municipaux ménagers par les poubelles publiques. L'élimination de déchets municipaux ménagers par les poubelles publiques sera sanctionnée. Une taxe afférente est fixée par le règlement-taxe.

Art. 8. **-** Il est interdit d'enfouir des déchets ou d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées par les autorités compétentes.

Art. 9. **-** Il est défendu d'évacuer des déchets par l'intermédiaire du système de canalisation publique. Il est dans le même ordre d´idées, interdit d´installer un broyeur de déchets destiné à ces fins.

CHAPITRE 8: DECHETS MUNICIPAUX MENAGERS

Art. 10. - Définition
Les termes spécifiques utilisés par le présent règlement communal obéissent aux définitions telles que précisées dans l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets à moins que le présent règlement ne prévoie une définition dérogatoire et/ou complémentaire.

Art. 11. - Collecte hebdomadaire
La ville organise la collecte des déchets à domicile. Ces tournées sont réservées exclusivement aux déchets municipaux ménagers non recyclables, non revalorisables et destinés à l'élimination.

Art. 12. - Poubelles et conteneurs
La collecte des déchets municipaux ménagers se fait exclusivement par le biais de poubelles agréées – de 80 l, 120 l, 240 l, 660 l ou 1100 l – mises à la disposition des détenteurs de déchets par la ville contre paiement de caution. L'emploi de tout autre récipient est interdit, à l'exception des dispositions de l'article 13 ci-dessous. Les poubelles et conteneurs restent la propriété de la commune et sont repris par la ville au cas où le détenteur déménage dans une autre commune. Dans ce cas, la caution sera remboursée par virement bancaire sur un compte du détenteur de la poubelle.

Les poubelles sont équipées d´une puce électronique de type « RFID » destinée à les identifier lors de leur vidage et pesage. Les détenteurs ou producteurs de déchets peuvent déterminer librement le nombre et le volume des poubelles destinées à la collecte.

Le règlement-taxes communal fixe les taxes dues pour le raccordement au système de gestion des déchets communal, le vidage de la poubelle et le poids des déchets éliminés.

Art. 13. - Conditions d'utilisation des sacs-poubelle
Uniquement les sacs-poubelle de la ville portant le logo peuvent être déposés à côté des récipients. L'emploi de tout autre sac est interdit. Les sacs-poubelle sont destinés à accueillir uniquement des déchets municipaux ménagers en mélange. Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs. Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts. Le prix pour les sacs-poubelle est fixé par le règlement-taxe.

Art. 14. - Caution, responsabilités, taxes et tarifs
Le règlement-taxe fixe la caution donnant droit au raccordement au système de gestion des déchets communal et à la mise à disposition d'une poubelle. Les poubelles sont la propriété de la ville, le détenteur en est gardien juridique et de ce fait, seul responsable.

Chaque détenteur de poubelles est tenu de maintenir toutes les différentes sortes de poubelles dans un état de propreté convenable afin que la propreté générale et la salubrité restent garanties et que le voisinage ne soit pas gêné.

Une poubelle qui devra être mise hors service par faute ou négligence du détenteur, sera remplacée à ses frais. Il en est de même pour les poubelles endommagées par des tiers ou volées.

Pour ce qui est des changements de volume des poubelles où une augmentation de leur nombre, les taxes sont également calculées par rapport aux critères ci-dessus fixées et sur base du règlement-taxe adopté par la ville.

Tout détenteur doit avertir sans délai la ville de la disparition ou de la détérioration de la poubelle et le détenteur est en outre tenu de déposer sa poubelle de sorte à éviter tout vol ou toute détérioration volontaire.

En cas de vol ou de détérioration de la poubelle, la caution reste acquise à la ville qui n'a d'autres obligations que de mettre au détenteur une nouvelle poubelle de remplacement contre paiement d'une nouvelle caution.

La période pendant laquelle la poubelle a disparu ne donne pas lieu à restitution de taxes ou de tarifs.

Art. 15. - Vidage des poubelles

Sont vidées le jour des vidages, toutes les poubelles se trouvant sur le trottoir respectivement au bord de la voirie publique lors du passage des camions de collecte. Les utilisateurs doivent sortir les poubelles au plus tôt à 17.00 heures le jour avant le jour de la collecte. L'emplacement de la (des) poubelle (s) sur la voirie publique peut être déterminé par la ville. Il se fait de façon visible, accessible à ne pas incommoder les riverains et/ou piétons, à ne pas gêner la circulation et doit être conforme aux dispositions du code de la route. Après le passage du camion de collecte, les poubelles sont à rentrer le jour même. Il est défendu de laisser les poubelles en permanence sur la voie publique. Les utilisateurs dont des poubelles se trouvent en permanence sur la voie publique seront avisés par lettre recommandée. En cas de récidive, les poubelles concernées sont enlevées par les services de la ville. Une taxe afférente est fixée par le règlement-taxe.

Le détenteur est seul responsable d'éventuels endommagements dus au mauvais emploi de la poubelle lui confiée par la ville.

Les poubelles sont à remplir de sorte que la fermeture du couvercle soit assurée et que leur vidage reste possible. Les poubelles à couvercle ouvert sont enregistrées par la ville. Les détenteurs de ces dernières poubelles sont avisés de leur non-conformité par courrier, en cas de récidive le vidage de la poubelle sera facturé deux fois.

Il est défendu d'éliminer ses déchets par la poubelle d'une tierce personne sans l'autorisation du détenteur de la poubelle.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les poubelles sont à fermer après chaque usage.

Les détenteurs sont responsables du contenu des poubelles.

Si, pour cause de force majeure, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour toute autre raison quelconque, certaines collectes de déchets sont temporairement suspendues, réduites ou retardées, il ne saurait prétendu à aucune réduction ni remboursement de tarifs et à aucune indemnisation.

Si la collecte des déchets n'a pas pu avoir lieu, elle sera effectuée dans les meilleurs délais.

Au cas où le vidage n'a pas pu se faire de la faute de l'utilisateur, celle-ci n'aura lieu que lors de la prochaine collecte régulière.

La ville a le droit de contrôler ou de faire contrôler par un tiers mandaté le contenu des poubelles et d'écarter de la collecte les poubelles dont le contenu est non-conforme.

Les dates des collectes seront communiquées par le biais du calendrier des déchets.

La ville ne peut être rendue responsable pour la perte d'objets contenus accidentellement dans les poubelles.

Art. 16. - Contrôle
Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la ville sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées de leurs déchets.

CHAPITRE 9: DECHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS (VALORLUX)

Art. 17. - Définition
Par déchets d'emballages ménagers, le présent règlement entend tous les emballages définis par VALORLUX, à être collectés par le biais du sac VALORLUX.

Art. 18. - Collecte
La ville met 60 sacs VALORLUX par an à disposition par utilisateur raccordé. Les sacs VALORLUX sont enregistrés au moyen de leur code d'identification au nom de la personne de référence du ménage demandeur de sacs. Les sacs VALORLUX dont le contenu est erroné peuvent ainsi être attribués à la personne de référence, qui sera informée par courrier du contenu erroné et qui sera invitée à effectuer le tri des déchets d'emballages conformément aux instructions de VALORLUX.

Les dates des collectes seront communiquées par le biais du calendrier des déchets.

Les utilisateurs doivent sortir les sacs VALORLUX au plus tôt à 17.00 heures le jour avant le jour de collecte.

Pour la collecte des sacs VALORLUX dans les immeubles à appartements ou à usage mixte construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 10 unités au moins, les sacs VALORLUX doivent être regroupés dans des roll conteneurs avec panneau rabattable et roulettes avec freins. Ceux-ci sont à fournir par les concernés.

Il est strictement interdit de mettre dans les sacs VALORLUX des déchets pouvant blesser les ouvriers-chargeurs ou pouvant déchirer les sacs.

Le poids des déchets par sac VALORLUX ne doit pas dépasser 5kg.

L'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires pour que les sacs VALORLUX ne puissent pas être emportés par le vent.

Les sacs VALORLUX doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement de leur contenu.

Seuls les sacs fournis par la VALORLUX sont enlevés par les services de la ville.

Il est interdit de déposer d'autres emballages ou d´autres déchets que ceux définis par la VALORLUX dans les sacs concernés.

La ville se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des sacs VALORLUX en plastique transparent et d'écarter de l'enlèvement public les sacs dont le contenu est non-conforme. Les sacs VALORLUX dont le contenu n'est pas conforme sont marqués avec un autocollant rouge « Mauvais contenu / falscher Inhalt ». Le règlement-taxe peut fixer une taxe d'élimination pour ces déchets.

CHAPITRE 10: BIODÉCHETS

Art. 19. - Définition
Par biodéchets le présent règlement entend la définition telle que précisée dans l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets à moins que le présent règlement ne prévoie une définition dérogatoire et/ou complémentaire. Les biodéchets doivent être traités conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est interdit d'incinérer des biodéchets à l'air libre.

Art. 20. - Collecte
La ville procède à la collecte des biodéchets

- en hiver (décembre jusqu'à février inclus) : tous les quinze jours
- en été (mars jusqu'à novembre inclus) : toutes les semaines

Les dates des collectes seront communiquées par le biais du calendrier des déchets.

Les poubelles sont à remplir de sorte que la fermeture du couvercle soit assurée et leur vidage reste possible.

Les utilisateurs doivent sortir les poubelles pour biodéchets au plus tôt à 17.00 heures le jour avant le jour de la collecte. L'emplacement de la (des) poubelle (s) sur la voirie publique peut être déterminé par la commune. Il se fait de façon visible, accessible à ne pas incommoder les riverains et/ou piétons, à ne pas gêner la circulation et doit être conforme aux dispositions du code de la route. Après le passage du camion de collecte, les poubelles sont à rentrer le jour même. Il est défendu de laisser les poubelles pour biodéchets en permanence sur la voie publique. Les utilisateurs, dont des poubelles se trouvent en permanence sur la voie publique seront avisés par lettre recommandée. En cas de récidive les poubelles concernées sont enlevées par les services de la ville. Une taxe afférente est fixée par le règlement-taxe.

Les coupes d'arbres et d'arbustes sont collectées séparément par la ville 4 fois par an aux mois de mars, avril, septembre et novembre sur rendez-vous fixé au préalable.

Art. 21. - Contrôle
La ville se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un tiers mandaté le contenu des poubelles pour biodéchets et d'écarter de la collecte les poubelles dont le contenu est non-conforme.

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles pour biodéchets refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs biodéchets. Il peut être dérogé à cette disposition si un autre procédé de stabilisation des déchets organiques évitant des nuisances olfactives, toute autre sorte d'effluent ou la présence d'insectes et animaux est mis en service par ses entreprises.

Il est interdit de déposer d'autres matières que des déchets organiques dans les poubelles prévues pour la collecte des déchets organiques. En vue d'éviter la production de microplastiques, il est interdit de collecter en mélange ou de traiter conjointement des biodéchets et des déchets de verdure avec toutes sortes de matières plastiques ou autres déchets y inclus les sacs de collecte en plastique, qu'ils soient labellisés comme biodégradables ou non.

CHAPITRE 11: PAPIER ET CARTON

Art. 22. - Définition
Au sens du présent règlement on entend par papier et carton les déchets recyclables tels que journaux, journaux illustrés, brochures, catalogues, publicités, carton, cartonnages, cahiers, papier à lettres.

Ne sont pas admis dans les poubelles : p. ex. les papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres.

Art. 23. - Collecte
Pour la collecte du vieux papier et du carton les possibilités suivantes existent :

a) sans payement de taxe spécifique

- collecte mensuelle par poubelle moyennant une caution unique.

La collecte mensuelle sans payement de taxe spécifique se limite à un volume de 240 litres par utilisateur.

b) abonnement contre payement d'une taxe en fonction de la quantité

- collecte en vrac tous les quinze jours ou hebdomadaire
- collecte par poubelle tous les quinze jours ou hebdomadaire

Les dates des collectes seront communiquées par le biais du calendrier des déchets.
Les taxes et le volume des poubelles relatifs aux papier et carton sont déterminés par le règlement-taxe.

Les poubelles sont à remplir de sorte que la fermeture du couvercle soit assurée et leur vidage reste possible.

Les utilisateurs doivent sortir les poubelles pour papier et carton au plus tôt à 17.00 heures le jour avant le jour de la collecte. L'emplacement de la (des) poubelle (s) sur la voirie publique peut être déterminé par la commune. Il se fait de façon visible, accessible à ne pas incommoder les riverains et/ou piétons, à ne pas gêner la circulation et doit être conforme aux dispositions du code de la route. Après le passage du camion de collecte, les poubelles pour papier et carton sont à rentrer le jour même. Il est défendu de laisser les poubelles en permanence sur la voie publique. Les utilisateurs, dont des poubelles se trouvent en permanence sur la voie publique seront avisés par lettre recommandée. En cas de récidive les poubelles concernées sont enlevées par les services de la ville. Une taxe afférente est fixée par le règlement-taxe.

Art. 24. - Contrôle
La ville se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des poubelles prévu pour la collecte du papier et du carton et d'écarter de l'enlèvement public les poubelles dont le contenu est non-conforme.

Il est interdit de déposer d'autres matières que du papier ou du carton dans les poubelles prévues pour la collecte du papier et du carton.

CHAPITRE 12: VERRE

Art. 25. - Définition
Au sens du présent règlement on entend par verre usagé, les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat).

Sont exclus de la collecte de verre usagé :
- le verre plat
- les ampoules électriques et halogènes
- les tubes au néon
- les objets en porcelaine ou en faïence
- le cristal
- les verres spéciaux
- les miroirs
- les vitres
- les pare brises
- les objets en terre cuite.

Art. 26. - Collecte
Pour la collecte du verre les possibilités suivantes existent :

a) sans payement de taxe spécifique

- collecte mensuelle par poubelle moyennant une caution unique.

La collecte mensuelle sans payement de taxe spécifique est limitée à une poubelle de 80 litres par utilisateur.

b) abonnement contre payement d'une taxe en fonction de la quantité

- collecte tous les quinze jours
- collecte hebdomadaire

Les dates des collectes seront communiquées par le biais du calendrier des déchets.

Les taxes et le volume des récipients relatifs aux verre sont déterminés par le règlement-taxe.

Les poubelles sont à remplir de sorte que la fermeture du couvercle soit assurée et leur vidage reste possible.

Les utilisateurs doivent sortir les poubelles pour verre au plus tôt à 17.00 heures le jour avant le jour de la collecte. L'emplacement de la (des) poubelle (s) sur la voirie publique peut être déterminé par la commune. Il se fait de façon visible, accessible à ne pas incommoder les riverains et/ou piétons, à ne pas gêner la circulation et doit être conforme aux dispositions du code de la route. Après le passage du camion de collecte, les poubelles pour verre sont à rentrer le jour même. Il est défendu de laisser les poubelles en permanence sur la voie publique. Les utilisateurs, dont des poubelles se trouvent en permanence sur la voie publique seront avisés par lettre recommandée. En cas de récidive les poubelles concernées sont enlevées par les services de la ville. Une taxe afférente est fixée par le règlement-taxe.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte du verre. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé aux tiers et les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

Art. 27. - Contrôle
La Ville de Dudelange se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients prévu pour la collecte du verre et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

Il est également interdit de déposer du verre plat dans ces récipients.

Il est interdit de déposer d'autres matières que du verre dans les récipients prévus pour la collecte du verre.

CHAPITRE 13: DECHETS ENCOMBRANTS

Art. 28. - Définition
Par déchets encombrants on entend les déchets municipaux ménagers solides dont les dimensions ne permettent pas la collecte moyennant les mêmes poubelles que ceux destinés à la collecte des autres déchets municipaux ménagers.

Sont ainsi définis comme déchets encombrants :
- vieux meubles (p.ex. fauteuils, canapés, chaises, lits, armoires)
- bois traité (p.ex. frises, palettes, plinthes et baguettes, sommiers à lattes et claies)
- chambranles de portes et portes non vitrées
- châssis de fenêtres sans vitrage
- volets roulants en plastique ou en bois
- matelas
- tapis et moquettes
- matières plastiques non recyclables (p.ex. grands jouets, meubles de jardin, seaux, tonneaux, gaines).

Ne sont pas acceptés lors de la collecte des déchets encombrants:
- ordures ménagères en sac plastique
- matières recyclables
- déchets dangereux
- déchets organiques
- déchets d'arbustes et de jardins
- matières inertes
- déchets électroniques
- ferrailles
- appareils sanitaires
- fenêtres et cadres
- cadavres d'animaux.

Art. 29. - Collecte
Ne sont chargés lors de la collecte des déchets encombrants que ceux correspondant aux définitions et énumérations de l´article 28.

Le bois traité, dont il faut enlever ou rabattre les clous pour des raisons de sécurité, doit être présenté sous forme de paquets. La longueur des paquets ne doit pas dépasser 1,50 m. Les tapis et moquettes doivent être enroulés ou présentés sous formes de paquets.

La collecte des déchets encombrants n'est en aucun cas destinée aux ordures ménagères en sacs plastique ou autres contenants.

Les ferrailles ne doivent pas être mélangées aux autres déchets encombrants, mais présentées séparément à la collecte.

Les appareils électriques sont collectés séparément, et non pas avec les déchets encombrants

Les sacs en plastique, même ceux portant le logo de la ville, ne seront pas collectés avec les déchets encombrants.

Le règlement-taxe fixe les taxes pour la collecte des déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article.

- *Procédure de collecte des déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article :*

Les détenteurs de déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article doivent fixer un rendez-vous avec de la ville pour la collecte des déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article. La date et l'heure de la collecte leur sont communiquées par la ville. Les détenteurs de déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article doivent déposer leurs déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article sur la voie publique de préférence à l'heure précise du rendez-vous fixé préalablement. Les détenteurs de déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article doivent être présent sur place lors du passage du camion de collecte pour donner leur accord à l'équipe du camion de collecte pour évacuer les déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article. Les détenteurs de déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article doivent approuver le pesage des déchets encombrants et autres matières concernées par les dispositions du présent article par leur signature.

Art. 30. - Quantités
Les déchets encombrants en grandes quantités émanant d'activités industrielles commerciales ou artisanales sont à faire éliminer par les détenteurs à leurs propres frais.

CHAPITRE 14: FERRAILLES

Art. 31. - Définition
Au sens du présent règlement on entend par ferrailles les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadre de fenêtre en métal sans verre, jantes.

Art. 32. - Collecte
La collecte des déchets particuliers se fait par les soins de la ville.

Un règlement-taxe fixe les taxes pour la collecte des ferrailles.

- Procédure de collecte ferrailles

Les détenteurs de ferrailles doivent fixer un rendez-vous auprès de la ville pour la collecte des ferrailles. La date et l'heure la collecte leur sont communiquées par la ville. Les détenteurs de ferrailles doivent déposer leurs ferrailles sur la voie publique de préférence à l'heure précise du rendez-vous fixé préalablement.

Art. 33. - Quantités
Les ferrailles en grandes quantités émanant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales sont à faire valoriser par les détenteurs à leurs propres frais.

CHAPITRE 15: DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET AUTRES DECHETS RECYCLABLES (RECYCLING-TAXI)

Art. 34. - Définition

Au sens du présent règlement on entend par déchets d´équipements électriques et électroniques, et autres déchets recyclables et les matières qui se prêtent à la récupération de matières premières secondaires et plus particulièrement :

- les téléviseurs et écrans d'ordinateurs ;
- les petits et grands appareils électro-ménagers ;
- le matériel informatique ;
- les câbles et restes de câbles ;
- les textiles et chaussures ;
- les pneus sans jantes (max. 4 pneus par an par utilisateur).

Art. 35. - Collecte

La collecte des déchets d´équipements électriques et électroniques, et autres déchets recyclables se fait par les soins de la ville contre payement d'une taxe spécifique.

La taxe relative aux déchets d´équipements électriques et électroniques, et autres déchets recyclables est fixée par le règlement-taxe.

- *Procédure de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques et t autres déchets recyclables*

Les détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets recyclables doivent fixer un rendez-vous auprès de la ville pour collecte déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets recyclables. La date et l'heure d'enlèvement leur sont communiquées par la ville. Les détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets recyclables doivent déposer leurs déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets recyclables sur la voie publique de préférence à l'heure précise du rendez-vous fixé préalablement.

Art. 36. - Quantités

Les déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets recyclables en grandes quantités émanant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales sont à faire valoriser par les détenteurs à leurs propres frais.

CHAPITRE 16: DECHETS INERTES, DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DECONSTRUCTION

Art. 37. - Définition

Par déchets inertes sont visés les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction chimique au physique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire la santé humaine.

Par déchets de construction et de déconstruction sont visés les déchets produits par les activités de construction et de déconstruction, y compris de rénovation.

Art. 38. - Collecte

Des conteneurs de différents volumes peuvent être demandés à l'administration communale pour la collecte des déchets inertes. La mise à disposition des conteneurs sera facturée suivant règlement-taxe.

Les équipements sanitaires tels qu'éviers, cuves de WC, sont à présenter de manière séparée des autres déchets inertes.

CHAPITRE 17: DECHETS PROBLEMATIQUES

Art. 39. - Définition
Les déchets problématiques sont des déchets générateurs potentiels de nuisances qui en raison de leur nature, nécessitent une gestion particulière. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Les déchets problématiques doivent être tenus strictement séparés des autres déchets.

L'élimination de ces déchets se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 40. - Elimination par le système de collecte national pour déchets problématiques et dangereux
La Ville ne contribue qu'à la collecte de déchets problématiques des ménages.

Les déchets problématiques sont à éliminer par le biais du système de collecte national pour déchets problématiques et dangereux. Un dépôt permanent fonctionne aux centres de ressources STEP.

Art. 41. - Frais d'élimination et de décontamination
Ces frais sont, le cas échéant, fixés en fonction des coûts d'acceptation au centre de ressources, des coûts de décontamination dans le respect de la protection de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. La taxe n'est perçue qu'au cas où les frais ne sont pas supportés par l'Etat respectivement le tiers commis à cet effet.

CHAPITRE 18: RECYCLAGE

Art. 42. - Centre de ressources
La commune/ville a chargé le syndicat intercommunal STEP de la mise à disposition d´un centre de ressources destiné à l´acceptation de différents types de déchets. Le centre des ressources est aménagé et fonctionne d´après les dispositions légales en vigueur. Lors du dépôt de déchets au centre de ressources, le règlement d´ordre intérieur afférent est à respecter.

CHAPITRE 19: PENALITES

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 à 250,00 EURO.

CHAPITRE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2023.

Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date qu'en tête.

Haas